

# objet 8

**Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes  
handicapées, du 17 décembre 2004  
(K 1 36 - 9372)**

# TEXTE DE LA LOI

---

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,  
du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**            **Modification**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée  
comme suit :

## **Art. 29, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'auto-  
rité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le  
profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale relative au  
remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de  
prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

## **Art. 2**            **Vote et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.

## **Art. 3**            **Modification à une autre loi**

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survi-  
vants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

## **Art. 2, al. 6 (abrogé)**

**Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple;

**Art. 3, al. 2, lettre c (abrogée)**

**Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médico-social situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

**Art. 5, al. 3 (abrogé)**

**Art. 35 et 36 (abrogés)**

# EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

Le 17 décembre 2004, dans le cadre du vote du budget 2005, le Grand Conseil a adopté le projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36).

## **La modification de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

La modification de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) définit les modalités permettant de mettre en œuvre les améliorations découlant de la 4<sup>e</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ces avancées sont en parfaite adéquation avec les objectifs d'intégration prônés par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 16 mai 2003.

## **La 4<sup>e</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la 4<sup>e</sup> révision de la LAI prévoit les améliorations suivantes :

- le remboursement des frais de soins et de tâches d'assistance prodigués par du personnel soignant engagé à cet effet, pour les personnes moyennement et gravement impotentes;
- le doublement de l'allocation pour impotent, pour les personnes nécessitant de l'assistance et qui vivent à domicile;
- l'augmentation des plafonds pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, dont font aussi partie les frais dûment établis pour l'aide ambula-

toire, les soins et l'assistance. Les montants maximaux passent ainsi de 25 000 F par an à 60 000 F par an en cas d'impotence moyenne et à 90 000 F par an en cas d'impotence grave.

Ces améliorations représentent un progrès significatif qui permet aux personnes handicapées de rester à domicile et constituent ainsi une alternative au placement en institution.

### **La 4<sup>e</sup> révision de la LAI et la LIPH poursuivent les mêmes buts**

La 4<sup>e</sup> révision de la LAI est en parfaite adéquation avec les objectifs de la LIPH, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, le 16 mai 2003. En effet, la LIPH postule, entre autres, que les personnes handicapées doivent pouvoir choisir, dans toute la mesure du possible, leur lieu de vie. Avant la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, les conditions - financières notamment - n'étaient pas toujours réunies pour permettre un vrai choix entre le domicile et l'institution. Par ailleurs, l'objectif d'intégration au sein de la société peut être parfaitement atteint en vivant à domicile, pour autant que l'encadrement soit adéquat.

### **Le retrait de la Confédération du financement des institutions accueillant des personnes handicapées**

Parallèlement à ces développements, le canton de Genève devra faire face au retrait de la Confédération du financement des institutions accueillant des personnes handicapées. En effet, la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT) entre la Confédération et les cantons établit que le financement de ces institutions doit être intégralement pris en charge par les cantons. Dès lors, il paraît inéluctable de prévoir des possibilités alternatives à l'ouverture d'institutions, tant pour des raisons de politique d'intégration que pour des raisons financières.

Il convient également de préciser ici que le canton de Genève a augmenté ses subventions dans le domaine du handicap de 71 % depuis 2001.

Au vu des modifications fédérales intervenues, le Grand Conseil a modifié certaines dispositions de la législation cantonale en matière de prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, qui sont exposées en détail ci-après.

### **Pourquoi aligner les prestations cantonales complémentaires à l'AI sur les prestations complémentaires à l'AVS ?**

Ces modifications ont pour conséquence d'aligner les montants des prestations cantonales complémentaires pour les rentiers AI sur le niveau des prestations complémentaires cantonales des rentiers AVS. La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI (J 7 15), du 25 octobre 1968, attribue aux rentiers AI des prestations supérieures à celles des rentiers AVS. Cette différence se basait sur le postulat que les rentiers de l'AI avaient des besoins spécifiques liés à leur handicap, le plus souvent physique, besoins spécifiques qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement. Cela était vrai il y a quarante ans, mais l'est moins aujourd'hui, à double titre :

- d'une part, le profil des personnes handicapées a très fortement évolué. Aujourd'hui, seuls 11% des rentiers de l'AI perçoivent une allocation d'imposition, signe tangible de besoins spécifiques;
- d'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la 4<sup>e</sup> révision de la LAI permet, pour ces personnes ayant des besoins spécifiques, une prise en charge de leurs frais beaucoup plus importante qu'avant.

Il n'y a donc plus, aujourd'hui, de raison objective à maintenir une différence entre les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes rentières de l'AVS et celles versées aux personnes rentières de l'AI. Notons à ce sujet que les prestations complémentaires fédérales sont identiques, dans l'ensemble du pays, pour les rentiers AVS et les rentiers AI.

### **Genève reste le canton le plus généreux**

Les prestations complémentaires fédérales à l'AVS et à l'AI sont versées dans l'ensemble du pays. Seuls trois cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent des prestations complémentaires cantonales qui s'ajoutent aux prestations fédérales.

Même après l'alignement sur les montants destinés aux rentiers AVS, les prestations complémentaires cantonales versées aux rentiers AI à Genève resteront encore les plus élevées de Suisse. Elles dépasseront encore de 33% les prestations servies dans les 23 cantons ne versant que les prestations complémentaires fédérales.

**Le Grand Conseil a accepté la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées le 17 décembre 2004 par 43 oui contre 26 non.**

### **La position du Conseil d'Etat**

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la modification du 17 décembre 2004 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées.

# EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

---

Loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,  
du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372)

## REVENU MINIMUM POUR LES HANDICAPES

### **NON à la baisse de 13 % des prestations complémentaires des personnes invalides**

Les personnes handicapées dont la rente d'invalidité maximum est de 2150 F dès 2005, ne peuvent vivre décemment à Genève avec un tel montant, qui ne couvre pas les besoins vitaux. Dès lors, ceux qui ne disposent pas d'un deuxième pilier significatif doivent demander à l'OCPA (Office cantonal des personnes âgées) les prestations complémentaires fédérales et cantonales pour atteindre un minimum vital. Ainsi, les prestations complémentaires fédérales assurent un revenu minimum tellement bas - 1470 F par mois pour une personne seule, plus le loyer dans certaines limites et l'assurance-maladie de base - que le canton complète ce revenu jusqu'à 2250 F par mois.

### **Une baisse de 293,50 F quand on est au minimum vital, c'est extrêmement grave**

C'est ce modeste montant de 2250 F que le Conseil d'Etat, et la droite parlementaire veulent amputer de 293,50 F par mois, soit 13 % de moins, ce qui est inadmissible. Le minimum vital cantonal a été obtenu il y a plus de 25 ans après des années de luttes et la majorité de droite du Grand Conseil le remet en cause aujourd'hui. A terme, il est fort probable que l'on décide de s'attaquer à certaines spécificités cantonales, comme les prestations complémentaires cantonales de l'OCPA (PCC) qui risquent de disparaître pour l'ensemble des bénéficiaires de notre canton.

De telles décisions vont à l'encontre même du droit social. Les personnes invalides sont pour la plupart des parents qui ont des enfants à charge, des femmes et des hommes que la vie n'a pas ménagés. Ils doivent faire face aux prix des logements qui sont exorbitants dans notre canton. Une baisse de 13 % va les obliger à puiser dans des revenus destinés à l'entretien de base de la famille (comme l'alimentation, les vêtements, etc.) et, par conséquent, à vivre en dessous d'un minimum vital qui leur était garanti jusqu'ici.

### **La majorité de droite du Grand Conseil s'attaque aux plus faibles de notre collectivité**

Si la loi proposée est acceptée par le corps électoral, ce sont près de 9 000 personnes invalides du canton qui verraient leurs revenus réduits de 13 %. Chacun reconnaît que la crise des finances publiques est le résultat d'une baisse d'impôts décrétée il y a 4 ans et qui n'a favorisé que les plus gros revenus. Aujourd'hui, alors que la majorité de la population s'est appauvrie, il faudrait faire machine arrière sur cette baisse, notamment en imposant un peu plus les sociétés bancaires et leurs bénéfices exorbitants. Pourtant, le Conseil d'Etat et la majorité de droite du Grand Conseil s'attaquent aux plus faibles de notre collectivité pour faire des économies, c'est une honte.

Pour mémoire, ce projet avait déjà été proposé en 1998 et refusé par le corps électoral avec l'ensemble du «paquet ficelé». Les 6 objets qui vous sont soumis aujourd'hui constituent une nouvelle tentative de s'attaquer à ceux, parmi nous, qui sont les plus fragiles (retraités, invalides, chômeurs, femmes seules avec charge de famille, etc.). D'autres solutions existent pour équilibrer les finances publiques mais elles demandent du courage politique.

**C'est pourquoi nous vous invitons à voter et à faire voter un NON ferme et résolu à cette baisse de revenu qui précarisera encore davantage des personnes qui ne nous demandent qu'un peu de solidarité pour continuer à vivre dans la dignité.**

Le comité référendaire constitué de l'AVIVO Association de défense et de détente de tous les retraités, représentant plus de 17 000 retraités et invalides, vous invite donc à voter et à faire voter NON à la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 – 9372). Le comité référendaire est soutenu par l'Alliance de Gauche (Parti du Travail - Indépendants - solidaritéS), le Mouvement populaire des familles (MPF), les Socialistes (PSG), les Verts (PEG) et la CGAS - Communauté genevoise d'action syndicale (qui regroupe tous les syndicats de Genève)